

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE TINTENIAC
du vendredi 23 juin 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténac s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis ROCHEFORT, Maire.

Etaient présents : Louis ROCHEFORT, Maire ; MM. et Mmes François LEROUX, Béatrice BLANDIN, Léon PRESCHOUX, Rosine d'ABOVILLE, Gérard LE GALL, Marie-Anne BOUCHER, Adjoints ; MM. et Mmes Isabelle MORIN-LOUVIGNY, Jean-Yves GARNIER, Nadia FOUGERAY, Linda BESNARD-GILBERT, Yvonnick BELAN, Loïc SIMON, Christian TOCZE, Nathalie DELVILLE, Frédéric BIMBOT, Isabelle GARÇON, Rémi LEGRAND, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Sophie CHEVALIER-KEENAN donne pouvoir à Linda BESNARD-GILBERT ; Anne BUSNEL donne pouvoir à Loïc SIMON ; Denis BAZIN donne pouvoir à François LEROUX ; Céline GALLIOT-ROSSE, Philippe MAZURIER.

Secrétaire de séance : Frédéric BIMBOT, à qui il est adjoint un auxiliaire, Hervé PICARD, Directeur Général des Services.

POINT 1 : Retrait de la délibération n° 210417-3 relative aux indemnités de fonctions du maire et des adjoints en référence à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »

Madame Rosine d'ABOVILLE rappelle la délibération n° 210417-3 en date du 21 avril 2017. Elle rappelle que cette question a été rajoutée à la majorité absolue en questions diverses en début de la séance du 21 avril s'agissant d'un simple changement de référence indiciaire à la demande du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales et du Ministre de l'intérieur (note n° ARCB1632021C en date du 15 mars 2017 : il est demandé aux organes délibérants des collectivités territoriales de prendre une nouvelle délibération visant « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » en substitution des délibérations faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros), demande relayée par les services préfectoraux.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la légalité externe de la décision n° 210417-3 relative aux indemnités de fonctions du maire et des adjoints en référence à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », et compte tenu que le délai de recours de la délibération court encore et expire le 25 juin 2017, il est proposé de retirer ladite délibération n° 210417-3, pour en reprendre une nouvelle identique qui a bien été inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce jour (point suivant).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération n° 210417-3 en date du 21 avril 2017 relative aux indemnités de fonctions du maire et des adjoints en référence à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

POINT 2 : Approbation du calcul des indemnités de fonctions du maire et des adjoints en référence à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
Vu la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;
Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
Vu la note d'information n° INTB1508887j sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 ;
Vu la note d'information n° ARCB1632021C du 15 mars 2017 ;
Vu les délibérations n° 110414-6A et n° 110416-6B du 11 avril 2014 ;
Vu la délibération n° 281016-2 du 28 octobre 2016 du Conseil Municipal de Tinténiaç ;
Vu les délibérations n° 210417-3 et 230617-1 ;
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ;

Considérant que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal Officiel de la République française du 26 mai 2016 ;
- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal Officiel de la République française du 27 janvier 2017.

Considérant que, par note d'information du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales et du Ministre de l'intérieur n° ARCB1632021C en date du 15 mars 2017, il est demandé aux organes délibérants des collectivités territoriales de prendre une nouvelle délibération visant « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » en substitution des délibérations faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1015 ou à des montants en euros, demande relayée par les services préfectoraux.

Madame Rosine d'ABOVILLE rappelle la délibération n° 281016-2 en date du 28 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal a décidé :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT :
Maire : 46,76 % de l'indice brut 1015
1^{er} au 6^{ème} adjoints : 20,28 % de l'indice brut 1015
Conseillers Municipaux délégués (5) : 3,70 % de l'indice brut 1015

- décide de fixer la majoration des indemnités de fonction des maire et adjoints résultant de l'application de l'article L.2123-22 du CGCT à 15 % au titre du maintien de la majoration pour les communes anciennement chef-lieu du canton (décret n° 2015-297 du 16 mars 2015).
- dit que l'indemnité des 5 conseillers municipaux délégués reste inchangée (délibération n° 110416-6B du 11 avril 2014).
- dit que cette délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Il est proposé de substituer, conformément à la demande du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriales et du Ministre de l'intérieur, « l'indice brut 1015 » par « **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré et à la majorité absolue (5 votes « contre » des membres de l'opposition – Mesdames Nathalie DELVILLE, Isabelle GARÇON - Christian TOCZE, Frédéric BIMBOT, Rémi LEGRAND - et une abstention de Nadia FOUGERAY), le Conseil Municipal :

- Décide de substituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la référence à « l'indice brut 1015 » par « **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** » dans la délibération n° 281016-2 en date du 28 octobre 2016 ;
- Dit que la délibération n° 281016-2 en date du 28 octobre 2016 relative à la fixation du montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est inchangée pour le reste.

POINT 3 : Approbation de la Charte de gouvernance pour le PLUi de la CCBR :

Monsieur LEROUX présente le projet de Charte de gouvernance pour le PLUi de la CCBR. Elle a été étudiée en commission « Urbanisme » le 21 juin. Il en ressort que le projet est composé de généralités, avec une rédaction quelques fois floue.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de s'abstenir et ne pas approuver en l'état de rédaction la Charte de gouvernance pour le PLUi de la CCBR.

POINT 4 : Adhésion inscription au programme d'acquisition de véhicules électriques et au programme de subventionnement (dispositif TEPCV)

Monsieur le maire précise que la Communauté de communes s'est portée candidate à l'**appel à projets « Territoire à énergie positive pour la croissance verte »** (TEPCV) lancé par le Ministère de l'environnement, et a été retenue parmi les lauréats. Dans le cadre de ce projet, la Communauté de communes peut bénéficier d'une **aide de l'État de 80 %** dans la mise en place d'actions concrètes, et notamment pour l'achat de vélos électriques et l'installation de boxes à vélos sur le territoire, ou pour l'achat de véhicules électriques en remplacement de véhicules anciens en diesel.

Certaines communes ont décidé de mettre en place sur leur territoire respectif des vélos électriques et des boxs vélos (sécurisés ou non) qui seraient installés aux arrêts multimodaux (aire de covoiturage, arrêt de bus illenoo, gare) : 8 communes ont été référencées : Bonnemain – gare ; Combourg - aire de covoiturage – gare ; Dingé – gare ; La Baussaine – Illenoo ; Pleugueneuc - arrêt de bus Illenoo - aire de covoiturage ; St Domineuc - arrêt de bus Illenoo - aire de covoiturage ; St Pierre de Pleguen- arrêt de bus illenoo ; Tinténiaac

- arrêt de bus Illenoo - aire de covoiturage. De la même façon, Tinténia envisage également l'achat d'un véhicule électrique utilitaire en remplacement d'un véhicule des services techniques âgé et fonctionnant au diesel.

Cadre réglementaire :

- Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) ;
- Appel à projets du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 2 août 2016, pour de nouveaux territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) ;
- Convention unique initiale du 16 mars 2017.

Projet : La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte a pour principaux objectifs de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40% des émissions en 2030, par rapport à 1990,
- Diminuer de 30% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030,
- Ramener la part du nucléaire à 50% de la production d'électricité d'ici à 2025,
- Porter à 32 %, en 2030, la part des énergies renouvelables de la consommation énergétique finale,
- Diviser par deux la consommation finale d'énergie d'ici à 2050,
- Multiplier par deux d'ici 2030 la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France.

Les implications pour les collectivités sont entre autres :

- L'exemplarité énergétique et environnementale des nouvelles constructions,
- Le renouvellement des véhicules avec au moins 50 % de véhicules propres,
- La mise en place d'actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie.

Pour mettre en œuvre ces changements, le ministère de l'environnement a lancé un appel à projets pour créer les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Ces territoires constituent une forme d'avant-garde de collectivités pionnières, capables de passer rapidement à la mise en œuvre des principaux axes de la loi de transition énergétique.

La Communauté de communes Bretagne Romantique a ainsi constitué un dossier présentant 7 actions dont 5 ont été retenues. Elles sont en lien avec la mobilité, les transports propres, l'écocitoyenneté et la protection de la biodiversité. Une convention unique recensant les projets portés par la communauté de communes et les communes a été signée le 16 mars 2017 avec le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Dès l'origine du projet, il avait été prévu de modifier la convention par voie d'avenant pour y intégrer de nouvelles actions ou de nouveaux bénéficiaires.

A ce titre la commune de TINTÉNIAC a souhaité intégrer le projet « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) au titre des actions « Mobilité » et « Transports Propres » pour, respectivement, l'acquisition de vélos électriques et la mise en place de boxs à vélos (sécurisés ou non) qui seraient installés aux arrêts multimodaux (aire de covoiturage, arrêt de bus Illenoo), ainsi que l'acquisition d'un véhicule électrique utilitaire (type Citroën Berlingo électrique) en remplacement d'un véhicule des services techniques âgé et fonctionnant au diesel (C15 de 2003).

Ces projets pourront bénéficier d'un financement de :

Projet	Estimatif (bonus écologique déduit)	Coût pour la commune	TEPVC
Véhicule électrique	19 000,00 € H.T.	5 000,00 € H.T.	14 000,00 € H.T.
4 Vélos électriques (avec cadenas, casques et gilets)	7 000,00 € H.T.	1 400,00 € H.T.	5 600,00 € H.T.
1 Borne	2 000,00 € H.T.	400,00 € H.T.	1 600,00 € H.T.
TOTAL	28 000,00 € H.T.	6 800,00 € H.T.	21 200,00 € H.T.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **candidater dans le cadre du projet d'avenant relatif au projet « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) lancé par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;**
- **approuver les projets de boxs à vélos et d'acquisition de 4 vélos et d'un véhicule électrique utilitaire pour un montant d'investissement estimé à 28 000,00 € H.T., dont 6 800,00 € H.T. environ à la charge de la commune ;**
- **solliciter le financement lié au projet TEPCV ;**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte utile à son exécution.**

PERSONNEL COMMUNAL

POINT 5 : Indemnités complémentaires pour élections

Madame Rosine d'ABOVILLE fait part des éléments suivants:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'organisation des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017, et des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Considérant que Madame Sophie CONGRAS est exclue du bénéfice des I.H.T.S. et occupe un emploi susceptible d'ouvrir droit aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), il est proposé de lui attribuer des indemnités pour élections (indemnités forfaitaires complémentaires pour élections) pour tout le travail supplémentaire effectué à l'occasion des élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017, et législatives des 11 et 18 juin 2017.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 2017 et législatives des 11 et 18 juin 2017 en faveur du fonctionnaire titulaire de la collectivité qui, en raison de son grade ou de son indice, est exclue du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;**
- **d'assortir au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour actualisé en février 2017, le coefficient multiplicateur moyen dans la collectivité, soit 6,25, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.**
- **que le paiement de cette indemnité sera effectué sur le salaire de juillet 2017 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'attribution individuelle en fonction du travail effectué à l'occasion des élections et de prendre l'arrêté correspondant.**

AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

POINT 6 : Décision modificative n° 1 au BP 2017 de la Commune

Madame Rosine d'ABOVILLE précise que des dépenses en investissement n'ont pas été inscrites au BP 2017 de la commune et qu'il y a lieu de prendre une décision modificative n° 1 (permettre le paiement de frais relatifs aux documents d'urbanisme (modification n°6 PLU et révision du PLU à la maîtrise d'œuvre Atelier d'Ys, et assurer le paiement à la CCBP des travaux sur la voirie rurale programme 2017) :

SECTION de FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Chap 023 : Virement à la section d'Investissement	+ 57 880,00 €	Chap 74 : dotation et participation -Cpte 74121 Dotation de Solidarité Rurale	+ 57 880€
	+ 57 880,00 €		+ 57 880€

SECTION d'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Opération 215 : Etude d'urbanisme Cpte 2031 : frais d'étude	+ 32 880€	Chap 021 : Virement de la section de fonctionnement	+ 57 880€
Opération 30 : Voirie Cpte 2315 : construction installations techniques	+ 25 000€		
	+ 57 880€		+ 57 880€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier le Budget Primitif 2017 de la commune en ce sens.

POINT 7 : Budget Assainissement : cadence d'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2017

Madame Rosine d'ABOVILLE informe le conseil municipal que l'instruction M 49 précise les obligations en matière d'amortissement et rappelle qu'il appartient à la collectivité d'en fixer les durées tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation. L'arrêté du 12 août 1991 publie un barème indicatif d'amortissement en fonction de chaque catégorie d'immobilisation.

Afin de prendre en compte l'évolution des instructions budgétaire et comptable et d'harmoniser les durées d'amortissement sur le budget Assainissement pour les biens amortissables acquis à compter du 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les durées d'amortissement suivantes sur le budget Assainissement pour les biens amortissables acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Réseau d'assainissement : 60 ans
- Station d'épuration : 60 ans
- Lagune : 30 ans
- Pompes appareils électromécaniques : 20 ans
- Autres immobilisations : 10 ans

POINT 8 : Admissions en non-valeur de titres

Madame Rosine d'ABOVILLE précise que Monsieur BAILLON, receveur municipal, n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après. Il s'agit de 5 familles pour lesquelles, soit les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite, soit les actes de la trésorerie ont été infructueux, soit il y a carence de la famille. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de ce titre pour le montant suivant :

Date prise en charge	N° de la pièce	Montant restant dû	observations
12/01/2016	R-12-1	2,40 €	Inférieur au seuil de poursuite
12/01/2016	R-12-1	3,44 €	Inférieur au seuil de poursuite
20/04/2016	R-157-1	0,40 €	Inférieur au seuil de poursuite
20/04/2016	R-157-1	6,88 €	Inférieur au seuil de poursuite
08/06/2016	R-262-2	1,20 €	Inférieur au seuil de poursuite
08/06/2016	R-262-2	6,88 €	Inférieur au seuil de poursuite
22/10/2016	R-8-10	13,76 €	Inférieur au seuil de poursuite
31/01/2017	T-37	0,02 €	Inférieur au seuil de poursuite
08/06/2016	R-262-38	0,06 €	Inférieur au seuil de poursuite
09/12/2014	R-1235-46	10,23 €	Inférieur au seuil de poursuite
22/10/2015	R-8-49	0,80 €	Inférieur au seuil de poursuite
22/10/2015	R-8-49	6,85 €	Inférieur au seuil de poursuite
10/03/2015	R-102-51	6,82 €	Inférieur au seuil de poursuite
08/06/2016	R-262-99	3,79 €	Inférieur au seuil de poursuite
23/03/2017	T-118	0,02 €	Inférieur au seuil de poursuite
07/04/2016	T-128	0,01 €	Inférieur au seuil de poursuite
31/05/2016	T-223	0,36 €	Inférieur au seuil de poursuite
	TOTAL	63,92 €	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide l'admission en non-valeur de ces titres, cotes ou produits pour un total de 63,92 €, et autorise Monsieur le Maire - ordonnateur de la commune - à accorder décharge au comptable de la somme détaillée ci-dessus pour un montant total de 63,92 €.

POINT 9 : Déclassement et vente d'une tondeuse des services techniques pour pièces détachées

Monsieur Léon PRESCHOUX précise qu'une vieille tondeuse de marque Toro de 35 ans est en panne et en pièce détachée depuis longtemps. Il est proposé de la déclasser et de la vendre en pièces détachées pour 220 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de déclasser la tondeuse susvisée et de la vendre en pièces détachées pour la somme de 220 €, et charge Monsieur le Maire de trouver un acheteur.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DONNÉES AU MAIRE (art. L.2122-23 du CGCT)

POINT 10 : Choix de l'entreprise pour les travaux de réfection du sol de la salle omnisports

Monsieur le Maire précise que le sol de la salle omnisport (le parquet) a vécu et a besoin d'être changé : le coût estimé des travaux a, par conséquent été inscrit au budget primitif 2017. Une consultation d'entreprises a été réalisée via le site mégalis et 4 sociétés spécialisées ont présenté une offre :

Nom de l'entreprise	Offre en € H.T.
ART DAN	76 875,60 €
ART DAN variante 1	81 999,60 €
ART DAN variante 2	97 098,00 €
SPORTINGSOL	89 640,00 €
ST GROUPE	82 382,40 €
ST GROUPE variante	93 326,40 €
JMS	93 237,60 €
JMS variante	110 270,40 €

La commission « marchés » réunie lundi 20 juin, a émis l'avis de retenir **l'offre de la société ART DAN - variante 1** pour un coût de prestation s'élevant à la somme de **81 999,60 € H.T.**, avis suivi par le pouvoir adjudicateur.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'en application des délégations d'attributions que le conseil lui a données par délibération n° 110414-8 en date du 11 avril 2014, notamment à l'article 1-4° (« ... De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 207 000,00 € hors taxes (il s'agit des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article 28 du Code des marchés publics, et des marchés portant sur des prestations de l'article 30 du CMP) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »), il a retenu l'offre de la société ART DAN pour un montant de marché s'élevant à la somme de 81 999,60 € H.T., par arrêté n° DA 2017/2006-1 du 20 juin 2017.

POINT 11 : Avenant n° 1 au marché SAS EVEN – programme Voirie urbaine 2016/2017

Monsieur le Maire rappelle le marché passé avec l'entreprise SAS EVEN pour les travaux du programme Voirie Urbaine 2016/2017 pour un montant initial de marché de 189 892,50 € H.T. En cours de marché, les travaux suivants sont apparus nécessaires :

- 1 Rue Pierre Lasnet : modification de l'emprise des travaux de revêtements de voirie pour atteindre les limites de propriété
- 2 Allée de Coëtquen : réalisation de fosses d'arbres avec chaînette en pavés à proximité des stationnements
- 3 Rue Typhaine de Raguenel : complément de voirie pour améliorer les dessertes riveraines, exécution de purges supplémentaires
- 4 Avenue Félicité de Lamennais : modification de l'implantation de 2 plateaux avec rétrécissement de chaussée accompagné d'aménagement complémentaire (panneaux, ...)
- 5 Rue du Pont-à-l'Abbesse : reprise de revêtement trottoir et déplacement de barrière de ville pour avoir l'accessibilité PMR suite au déplacement du plateau ralentisseur

Ces prestations supplémentaires ont un coût s'élevant à la somme de 5 099,50 € H.T., soit 2,68 % du marché initial, ce qui donne un nouveau montant du marché à la somme de 194 992,00 € H.T.

La commission « marchés » réunie le lundi 20 juin, a émis l'avis de retenir l'avenant n° 1, avis suivi par le pouvoir adjudicateur.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'en application des délégations d'attributions que le conseil lui a données par délibération n° 110414-8 en date du 11 avril 2014, notamment à l'article 1-4° (« ... De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 207 000,00 € hors taxes (il s'agit des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'article 28 du Code des marchés publics, et des marchés portant sur des prestations de l'article 30 du CMP) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »), il a retenu l'avenant n° 1 au marché passé avec l'entreprise EVEN S.A.S. pour un montant de plus-value de 5 099,50 € H.T., par arrêté n° DA 2017/2006-2 du 20 juin 2017.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au vendredi 13 juillet 2017.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.
